



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
20, rue de la Providence
86000 Poitiers

Poitiers, le 21 novembre 202

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Nexteam Châtelleraut Machining

5 rue Pierre Gilles de Gennes
86100 Châtelleraut

Références : 2024 1566 UbD16-86 Env86
Code AIOT : 0007211243

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2024 dans l'établissement Nexteam Châtelleraut Machining implanté 5 rue Pierre Gilles de Gennes 86100 Châtelleraut. L'inspection a été annoncée le 16/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Nexteam Châtelleraut Machining
- 5 rue Pierre Gilles de Gennes 86100 Châtelleraut
- Code AIOT : 0007211243
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société NEXTEAM MACHINING CHATELLERAULT est spécialisée dans la production de pièces mécaniques et les contrôles non destructifs pour les secteurs aéronautiques et industriels (client principal : Safran).

Elle comprend 3 sites de production à Châtelleraut : PRISMA, dédié à l'usinage de pièces

mécaniques, IDEA, pour les procédés spéciaux (dont traitement de surface), et EOLIA, entité spécialisée dans la production des pièces d'aubage et procédés spéciaux associés.

Les rejets atmosphériques du site de EOLIA sont réglementés par arrêté préfectoral du 6 janvier 2017 et complétés par arrêté préfectoral complémentaire du 25 janvier 2023.

L'activité de peinture soumise à déclaration au titre de la rubrique 2940 est à l'origine des émissions de COV sur le site.

Nombre d'employés : 135

Rythme de travail : 2x8 ; 5j/7

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN24 Air COV

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	COV à mention de danger - substitution	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, annexe I > 6.2.b.V	Demande d'action corrective	1 mois
6	Connaissance des produits - Etiquetage	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, annexe I > 3.3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, annexe I > 6.1
2	Installation de traitement des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 06/01/2017, article 3.1.1
3	Respect des VLE - conformité des rejets	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, annexe I > 6.2.b
5	Plan de gestion des solvants (PGS)	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, annexe I > 6.3.b

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place l'ensemble des éléments permettant le suivi et la gestion des émissions des COV.

Des points d'amélioration sont à apporter sur l'étiquetage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, annexe I > 6.1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Captage, épuration et conditions des rejets à l'atmosphère
Prescription contrôlée :

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Constats :

Les émissions atmosphériques des lignes de peinture sont captées conformément à l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installation de traitement des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2017, article 3.1.1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Conformité des rejets

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise, en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Constats :

Les cabines de peinture disposent de filtres de fibre de verre et le poste de retouche peinture dispose d'une filtration papier.

Ces filtres sont changés tous les jours pour la ligne de peinture Finition et 2 fois par semaine pour la ligne de peinture Primaire.

Par ailleurs, le suivi de la perte de charge permet de détecter immédiatement le colmatage d'un filtre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Respect des VLE - conformité des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, annexe I > 6.2.b
Thème(s) : Actions nationales 2024, Conformité des rejets
Prescription contrôlée : 3. Application de revêtement, notamment sur support métal, plastique, textile, carton, papier, à l'exception des activités couvertes par les rubriques 2445, 2450 et 2930 de la nomenclature des installations classées : - si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an et inférieure ou égale à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimés en carbone total, est de 100 mg/m ³ . Cette valeur s'applique à l'ensemble des activités de séchage et d'application, effectuées dans des conditions maîtrisées ; le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée ; - si la consommation de solvants est supérieure à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m ³ pour le séchage et de 75 mg/m ³ pour l'application.
Constats : Selon la déclaration GEREPE 2023, la consommation de solvant est de 9,290 tonnes. Par courrier électronique du 31 octobre, l'exploitant a transmis le rapport d'analyse des rejets atmosphériques du 26/10/2023, réalisé par SOCOTEC et référencé E14Q3/23/1534. Selon l'arrêté ministériel du 09/06/2023, SOCOTEC dispose des agréments nécessaires pour les prélèvements et analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère jusqu'au 31/12/2025. Le rapport précité ne montre aucun dépassement de VLE sur les COVNM. Les prochaines analyses sont programmées début décembre 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : COV à mention de danger - substitution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, annexe I > 6.2.b.V
Thème(s) : Actions nationales 2024, Substitution des COV à mention danger
Prescription contrôlée : V. Valeurs limites d'émission en COV en cas d'utilisation de substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60 OU R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 OU R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994. Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m ³ en COV est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de

l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Constats :

Le produit BR 127 est classé H350.

L'exploitant indique ne pas pouvoir le remplacer à ce jour, car son utilisation est imposée par ses clients pour des raisons de qualité de pièces et de sécurité de vol des avions.

Il est toutefois à noter que l'exploitant engage des discussions avec ses clients pour réduire au maximum l'utilisation de tels produits.

Les substances associées aux phrases de risque H350 du BR127 sont le chromate de strontium et le formaldéhyde. Ce produit est également composé de phénols présents dans la liste du point 6.2.b.IV de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 02/05/02.

L'exploitant ne surveille pas les émissions de ces substances.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Lors du prochain contrôle des rejets atmosphériques en décembre 2024, l'exploitant devra s'assurer que ses rejets atmosphériques respectent les valeurs limites d'émissions des points 6.2.b.IV et 6.2.b.V.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Plan de gestion des solvants (PGS)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article I > 6.3.b

Thème(s) : Actions nationales 2024, Plan de gestion des solvants

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'une installation consommant plus de 1 tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

Constats :

Par courrier électronique du 31/10/2024, l'exploitant a transmis le plan de gestion des solvants 2023.

L'exploitant a également déclaré son PGS sur GEREP.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Connaissance des produits - Etiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article I > 3.3
Thème(s) : Actions nationales 2024, Connaissance des produits - Etiquetage
Prescription contrôlée : L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code de travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : <i>Contrôle par sondage du stockage des produits BR127, diluant DL 151 et SP350 BASE</i> Par courrier électronique du 31/10/2024, l'exploitant a transmis les fiches de données sécurité des produits utilisés sur le site. Conformément à la FDS, le BR127 est stocké dans des congélateurs à proximité immédiate des postes d'utilisation. Le nom et les symboles de danger figurent bien sur les emballages. Toutefois, il serait pertinent d'afficher sur les congélateurs les symboles de danger ainsi que les EPI obligatoires pour la manipulation de ce produit. Le diluant DL 151 et le SP350 BASE sont stockés dans un local dédié aux produits chimiques et mis sur rétention. Les moyens d'extinction sont conformes aux FDS. Il a été constaté que sur les emballages du diluant DL 151, les symboles de danger suivants sont manquants : 
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : 1/ Il est demandé à l'exploitant d'afficher à proximité des lieux de stockage du BR127, les symboles de danger ainsi que les EPI obligatoires lors de sa manipulation. 2/ L'exploitant doit s'assurer que les emballages de produits utilisés comportent l'ensemble des symboles de danger, et plus particulièrement pour le diluant DL 151.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois